

> Olivier EVRARD, Conseiller juridique Brulocalis

RÉFORME DU COBAT. LES RÈGLEMENTS D'URBANISME : BIEN PLUS QU'UN SIMPLE TOILETTAGE

Le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) a récemment fait l'objet de transformations d'ampleur dans l'ensemble de ses aspects¹. Brulocalis fait le point sur cette vaste réforme au travers d'articles ciblés sur les modifications qui impactent le plus les pouvoirs locaux. Ce premier volet est consacré aux règlements d'urbanisme. Sans apporter de grands changements de principe, la réforme fait œuvre de rationalisation. Les procédures d'élaboration, de modification et d'abrogation seront soumises à l'évaluation des incidences environnementales. L'articulation entre règlements régionaux et communaux est maintenue. Cependant, un nouveau règlement régional d'urbanisme applicable à l'ensemble du territoire régional (RRU) entrera en vigueur sous peu. Au même moment, les règlements communaux les plus anciens seront abrogés.

NOTION

Un règlement d'urbanisme se définit comme « un ensemble de dispositions de police relatives essentiellement aux constructions »². Il peut être élaboré au niveau régional (RRU) ou communal (RCU).

Loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie, en son article 15 inséré par l'article 3 de la loi du 28 mai 1914, conférait aux communes le pouvoir, dans l'intérêt de l'esthétique et de la beauté des voies publiques, de réglementer les plantations et les constructions et d'établir des servitudes de recul. Il en ressort que nombre de règlements communaux adoptés sur cette base contenaient des dispositions de nature urbanistique.

La compétence d'édicter des « *règlements sur les bâtisses* », comme on les qualifiait alors, et qui sont les véritables ancêtres des règlements communaux d'urbanisme actuels, résulte de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Cette législation limitait leur objet aux « *dispositions de nature à assurer la salubrité, la*

solidité et la beauté des constructions ainsi que leur protection contre l'incendie ». Suite à l'adoption de la loi modificative du 22 décembre 1970, leur objet fut étendu à la voirie et à l'urbanisme en général³. De plus, ils pouvaient compléter la liste des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

Le principe des règlements d'urbanisme fut repris et étendu par l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (OPU), qui a fait l'objet d'une codification pour devenir le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT)⁴.

C'est sur cette base que plusieurs RRU se sont succédé jusqu'à nos jours :

- Le RRU du 3 juin 1999 ;
- Le RRU du 11 avril 2003 au contenu identique, adopté le 11 avril 2003 suite à l'annulation partielle de son prédécesseur du 3 juin 1999⁵ ;
- Le RRU du 21 novembre 2006, actuellement en vigueur.

Ce dernier instrument sera abrogé et remplacé cette année. En sa séance du jeudi 24 janvier 2019, **le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le projet de révision du RRU**. Celui-ci sera adopté définitivement après l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars 2019 au 13 avril 2019 inclus.

Au niveau communal, les règlements sur les bâtisses sont restés en vigueur dans la mesure où ils trouvaient toujours un fondement juridique suffisant dans les dispositions régionales qui ont remplacé celles de la loi organique de 1962. L'article 117 de l'OPU précisait à cet égard que si les dispositions des règlements sur les bâtisses contraires au RRU n'étaient pas abrogées formellement, elles l'étaient de manière implicite.

1. Depuis son adoption en 2004, le CoBAT a été modifié à pas moins de 21 reprises. La dernière révision découle de l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes. L'entrée en vigueur de celle-ci s'est opérée en deux temps : Une entrée en vigueur immédiate (10 jours après la publication au Moniteur belge, soit le 30 avril 2018) pour : la planification (Titre II du CoBAT), les règlements d'urbanisme (Titre III), et les renseignements urbanistiques (art. 275 et 276/1) ; Et une entrée en vigueur différée (1 an après la publication au Moniteur belge, soit le 30 avril 2019) pour les autres matières. Sur cette réforme, voir notamment : J.-F. NEURAY, C. WIJNANTS, « Les règlements d'urbanisme » in *La réforme du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT)*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 81-102 ; J. van YPERSELE, Ph. LEVERT, Y. FENG, « La réforme du 30 novembre 2017 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, quelques bouleversements en perspective », *Amén.*, 2018/2, pp. 101-132.
2. F. HAUMONT, *Répertoire notarial*, « Urbanisme – Région wallonne », 1996, n° 1083.
3. Cass., 16 mars 1984, *Pas.*, p. 842 ; Cass., 1^{er} février 1985, *Pas.*, p. 654.
4. Arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.
5. Sur ce sujet voir : F. LAMBOTTE, « Le phénix renaît de ses cendres – Un nouveau RRU met fin à l'insécurité juridique », *Trait d'Union*, 2003/5, pp. 18 et 19.



CONTENU

L'objet d'un règlement d'urbanisme doit rester cantonné aux **opérations matérielles de construction** et aux actes et travaux y assimilés. En d'autres termes, il a trait essentiellement à la « police des constructions ».

Le règlement d'urbanisme se distingue ainsi des plans d'aménagement (plan régional d'affectation du sol (PRAS) et plan particulier d'affectation du sol (PPAS)), par le fait qu'il **ne peut pas fixer l'affectation d'une zone ou d'une parcelle déterminée**. Il ne pourrait pas plus déterminer la destination ou l'utilisation que doit recevoir un immeuble précis⁶.

Il en résulte également qu'un tel règlement ne peut régir les rapports de droit entre le gestionnaire de la voirie et le titulaire d'une permission ou d'une concession de voirie⁷.

Antérieurement, l'article 91, alinéa 2 du CoBAT prévoyait que les règlements d'urbanisme édictés par le conseil communal portaient sur les mêmes matières que celles régies par les règlements régionaux d'urbanisme définies à l'article 88 du CoBAT.

Dans un objectif de **rationalisation du texte**, le législateur a fusionné ces deux dispositions, sans les modifier substantiellement. Il a également complété cette liste par un nouvel objet : « *la conservation et la mise en valeur du patrimoine* ».

Aujourd'hui, l'article 87 du CoBAT contient toujours une **énumération non limitative**, formulée comme suit :

L'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale est fixé par les règlements suivants :

- les règlements régionaux d'urbanisme ;
- les règlements communaux d'urbanisme.

L'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale est fixé par les règlements suivants :

1° la salubrité, la conservation, la solidité et la beauté des constructions, des installations et de leurs abords ainsi que leur sécurité, notamment leur protection contre l'incendie et l'inondation ;

2° la qualité thermique et acoustique des constructions, les économies d'énergie et la récupération des énergies ;

3° la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords ;

4° la desserte des immeubles par des équipements d'intérêt général et concernant notamment les distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de télécommunications et l'enlèvement des immondices ;

5° les normes minimales d'habitabilité des logements ;

6° la qualité résidentielle et la commodité des circulations lentes, notamment par l'empêchement des bruits, poussières et émanations

accompagnant l'exécution des travaux, et l'interdiction de ceux-ci pendant certaines heures et certains jours ;

7° l'accès des immeubles, bâtis ou non, ou parties de ces immeubles accessibles au public, des installations et de la voirie, par les personnes à mobilité réduite ;

8° la sécurité de l'usage d'un bien accessible au public ;

9° la conservation et la mise en valeur du patrimoine, sans préjudice des dispositions du titre V du présent Code.

L'ajout explicite d'un objectif concernant le patrimoine fait écho à la nouvelle formulation de l'article 41 du CoBAT relatif aux PPAS, qui pourront désormais inclure des prescriptions relatives à l'« *esthétique des constructions et de leurs abords, en ce compris leurs qualités paysagères et patrimoniales* ».

Un règlement d'urbanisme peut porter sur les éléments de patrimoine ne faisant pas l'objet de mesures de protection ou ajouter une couche de vernis aux biens classées ou inscrits sur la liste de sauvegarde. Pour rappel, ces derniers sont régis par le Titre V du CoBAT. En cas de contradiction, ce sont les dispositions du CoBAT qui prévaudront sur celles d'un RCU ou d'un PPAS⁸.

L'article 87 du CoBAT précise en outre que les règlements d'urbanisme « peuvent concerner notamment les constructions et les installations au-dessus et en dessous du sol, les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage, les antennes, les canalisations, les clôtures, les dépôts, les terrains non bâtis, les plantations, les modifications au relief du sol et l'aménagement d'emplacements destinés à la circulation et au parcage des voitures en dehors de la voie publique » et qu'« Ils ne peuvent pas déroger aux prescriptions imposées en matière de grande voirie ».

En ayant recours à une énumération non limitative, **le CoBAT définit très largement les matières et les opérations qui ont vocation à être traitées par les règlements d'urbanisme**. C'est pourquoi l'on retrouve des prescriptions extrêmement variées allant de la hauteur des constructions à la protection des arbres en passant par l'esthétique des bâtiments.

Cependant, comme le souligne le Conseil d'Etat, « *Il ne peut être déduit de l'art. 88 CoBAT [devenu l'art. 87] et de l'usage du mot « notamment » que les règlements communaux d'urbanisme pourraient comporter des dispositions relatives à l'affectation des constructions, qui, en vertu de l'art. 41, al. 1^{er}, CoBAT constitue un des objets du plan particulier d'affectation du sol.*⁹ »

A l'origine, les règlements d'urbanisme portaient essentiellement sur l'ordre public et l'harmonie des constructions. Leurs objectifs se sont diversifiés à mesure que se sont développés les besoins et les préoccupations de la société. C'est ainsi que sont

« *Les règlements généraux sur les bâtisses de 16 communes seront abrogés au jour de l'entrée en vigueur du nouveau RRU.* »

6. Voir, notamment : C.E., 27 novembre 1992, n° 41.217, *Dermagne* ; C.E., 25 mars 2002, *Amén.*, 2002, p.325 ; C.E., 16 janvier 2003, n° 114.576, *Leboutte*.

7. C.E., 6 mars 1980, n° 20.157, *Agglomération bruxelloise*.

8. Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 59.771/4 du 21 septembre 2016, p. 23.

9. C.E., 11 mai 2012, 15e Ch., n° 219.331, *Commune d'Etterbeek*.

10. O. EVRARD, « Titre VIII du règlement régional d'urbanisme : un nouvel outil pour réduire la pression automobile », *Moniteur de la Mobilité*, 2007/3, pp. 14-15.

11. A son apogée, le dernier RRU comprenait jusqu'à 7 titres :

- Titre I : caractéristiques des constructions et leurs abords ;
- Titre II : normes d'habitabilité des logements ;
- Titre III : chantiers (titre abrogé partiellement) ;
- Titre IV : accessibilité des bâtiments pour personnes à mobilité réduite ;
- Titre V : isolation thermique des bâtiments (titre abrogé totalement) ;
- Titre VI : publicités et enseignes ;
- Titre VII : la voirie, ses accès et ses abords ;
- Titre VIII : normes de stationnement en dehors de la voie publique.

12. Le titre III relatif aux chantiers a été abrogé partiellement (9 articles abrogés : 2, 3, 5 et 7 à 12) par l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à l'exécution de chantiers en voirie (Publication au Moniteur Belge du 06/09/2013 – Entrée en vigueur : 01/11/2013). Ce titre s'en trouve considérablement vidé de sa substance. Le titre V relatif à l'isolation thermique des bâtiments a été abrogé par l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (PEB). Cette ordonnance a elle-même été remplacée par le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie («CoBrACE») auquel il convient de se référer aujourd'hui. Le titre VIII relatif aux normes de stationnement en dehors de la voie publique doit aujourd'hui être lu en combinaison avec les dispositions du Chapitre III du CoBrACE, qui détermine également le nombre d'emplacements de stationnement admissibles à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement d'un permis d'environnement.

13. Préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 11 avril 2003 arrêtant les titres I à VII du règlement régional d'urbanisme.

14. Règlement général sur les bâtisses des quartiers entourant le Square Ambiorix et le Parc du Cinquantenaire (publié par mention au *M.B.* du 26/06/1992, alors qu'il aurait dû être publié intégralement (C.E., 9 novembre 2006, n° 164.584, *Julemont*), et finalement republié dans son intégralité au *M.B.* du 29/04/2008) ; Règlement régional d'urbanisme zoné (RRUZ) pour le périmètre de la rue de la Loi et ses abords (adopté le 12 décembre 2013 et entré en vigueur le 9 février 2014).

15. Antérieurement à la réforme, l'article 91 du CoBAT disposait que « le conseil communal peut édicter des règlements communaux pour tout ou partie de son territoire » et que ceux-ci « portent sur les mêmes matières que celles régies par les règlements régionaux d'urbanisme qu'ils peuvent compléter ».

16. Sur cette question, voir : O. EVRARD, « Les terrasses HORECA en voirie - quelles contraintes urbanistiques ? », *Trait d'Union*, 2011/6, pp. 21-23.

apparues des prescriptions portant sur des matières telles que les chantiers, l'accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, l'isolation thermique des bâtiments ou encore les normes de stationnement en dehors de la voie publique¹⁰, pour aboutir à un RRU particulièrement étoffé¹¹.

Le RRU a ensuite connu la tendance inverse, par le glissement de pans entiers de ses prescriptions vers des réglementations particulières, notamment environnementales¹².

TYPES DE RÈGLEMENTS

Le nouveau CoBAT confirme la **complémentarité entre les règlements régionaux et communaux**, ainsi que la possibilité pour chacun de ces instruments d'imposer un permis pour l'exécution d'actes et travaux non repris à l'article 98, § 1^{er} du CoBAT.

Les prescriptions d'un règlement d'urbanisme régional ou communal ne sont d'application que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions réglementaires d'un plan d'aménagement ou d'un permis de lotir (article 94 du CoBAT).

Règlements régionaux d'urbanisme (RRU)

Les règlements régionaux (article 88) se divisent en deux catégories. Le Gouvernement est désormais tenu d'adopter un règlement applicable à l'ensemble du territoire régional, alors qu'il s'agissait jusqu'ici d'une simple faculté. Celui-ci est appelé « **règlement régional d'urbanisme** » (RRU). En outre, le Gouvernement peut (mais ne doit pas) adopter des règlements d'urbanisme applicables à une partie du territoire régional. Ceux-ci sont appelés « **règlement régional d'urbanisme zoné** » (RRUZ).

Cette modification aura peu d'implications pratiques, mais il s'agissait avant tout de souligner dans le CoBAT l'importance du RRU qui constitue « *l'un des instruments fondamentaux de la politique urbanistique de la Région de Bruxelles-Capitale*¹³ », tandis que deux RRUZ existaient déjà antérieurement¹⁴.

Règlements communaux d'urbanisme (RCU)

Aux termes de l'article 91, le conseil communal peut édicter des règlements communaux d'urbanisme applicables :

- à tout le territoire communal, à la condition de porter sur une matière non réglée au niveau régional ou de préciser en les complétant les règlements régionaux. Ceux-ci sont appelés « **règlement communal d'urbanisme spécifique** » ;
- à une partie du territoire communal. Ceux-ci sont appelés « **règlement communal d'urbanisme zoné** ».

Au niveau communal également, la modification se résume à la restructuration du texte et à l'apport de précisions terminologiques.

D'une part, les communes disposaient déjà de la possibilité d'adopter des règlements zonés ou spécifiques, même si le texte était moins explicite¹⁵. Elles ne s'en sont pas privées, les exemples sont légion : expression commerciale, revalorisation de noyaux commerciaux, terrasses et occupation de l'espace public¹⁶, gestion des eaux...¹⁷. Il est à noter que certains règlements zonés ont également un objet spécifique.

D'autre part, l'objet des règlements spécifiques n'est pas limité aux matières non régies par les RRU. Ceux-ci peuvent également « *préciser en les complétant les règlements régionaux* », comme auparavant.

Dans la version initiale du projet d'ordonnance¹⁸, cette dernière possibilité était clairement supprimée mais elle a été réintroduite dans le texte suite à la décision de ne pas abroger deux RCU adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur du RRU de 2006.

Brulocalis¹⁹ avait souligné, outre l'atteinte à l'autonomie communale, **le fait que les Communes de Schaerbeek et Evere avaient récemment adopté un RCU à l'objet non restreint**. Ce travail réglementaire, qui représente un investissement important en termes de ressources et de budget, risquait d'être mis à néant. Le législateur ayant finalement décidé de conserver ces deux RCU, il convenait de leur rendre une base légale. Celle-ci étant formulée de manière générale, elle pourra également servir de fondement à de futurs RCU. **Les RCU qui « précisent en les complétant les règlements régionaux »²⁰ sont donc sortis par la porte et entrés par la fenêtre.**

Par ailleurs, le conseil communal a la faculté, au moyen d'un RCU, soit d'augmenter la valeur des charges d'urbanisme obligatoires, soit de déterminer d'autres circonstances dans lesquelles l'imposition des **charges d'urbanisme** est obligatoire et en déterminer la valeur, ceci par application de l'article 100, § 3 du CoBAT.

Articulation entre les RCU et les RRU

Comme auparavant, **les RCU sont** en somme **destinés à compléter les RRU**. Compléter signifie combler les lacunes ou préciser. Dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, un RCU ne saurait donc modifier, contrarier, assouplir ou abroger les prescriptions des règlements régionaux ou d'un plan d'aménagement.

Dans la pratique, cependant, la marge de manœuvre des communes se révèle de plus en plus étroite à mesure que les plans et les RRU deviennent de plus en plus précis. C'est particulièrement le cas depuis l'entrée en vigueur du RRU de 2006.

Néanmoins, l'article 95, § 2 du CoBAT, c'est une nouveauté, permet de prévoir des **dérogations au règlement régional d'urbanisme (RRU) dans un règlement communal d'urbanisme zoné (RCUZ)**



> Les règlements d'urbanisme peuvent porter notamment sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine (maison communale de Forest)

moyennant due motivation et le respect des conditions suivantes:

- Il ne peut être porté atteinte aux données essentielles du règlement régional d'urbanisme ;
- La dérogation doit être motivée par des besoins qui n'existaient pas au moment où le règlement régional d'urbanisme a été adopté.

Ces limites sont inspirées de celles qui permettent aux plans particuliers d'affectation du sol (PPAS) de déroger au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Par contre, il n'est pas possible de déroger à un règlement régional d'urbanisme zoné (RRUZ).

PROCÉDURES D'ÉLABORATION

Rapport sur les incidences environnementales

Il est désormais prévu explicitement que **l'élaboration, la modification et l'abrogation des règlements d'urbanisme doivent faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales**, dont le Gouvernement arrête la structure.

L'article 87/1 aligne la procédure applicable aux règlements d'urbanisme sur celle prévue pour les plans à l'article 15/1 du CoBAT. Les travaux préparatoires révèlent que l'intention du législateur consistait à **assurer la prise en compte de l'impact environnemental** de ces règlements et **d'assurer la participation du public**, en rendant applicables les principes édictés par la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement²¹.

Le rapport sur les incidences environnementales comprend les informations énumérées à l'annexe C du CoBAT, « *compte tenu des informations*

qui peuvent être raisonnablement exigées, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du degré de précision du règlement et du fait que certains de ses aspects peuvent devoir être intégrés à un autre niveau planologique ou réglementaire ou au niveau des demandes de permis ultérieures où il peut être préférable de réaliser l'évaluation afin d'éviter une répétition de celle-ci ».

Une nouveauté importante réside dans l'obligation de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations environnementales pertinentes effectuées précédemment (article 87/1). Cette innovation est destinée à réduire le coût et la durée des évaluations environnementales, pour autant bien entendu que les informations disponibles soient pertinentes et non obsolètes. Antérieurement, ce mécanisme était prévu uniquement pour les PPAS.

L'article 97 du CoBAT précise que les règles relatives à l'élaboration des règlements d'urbanisme régionaux et communaux sont applicables non seulement à leur modification, mais également à leur abrogation.

En outre, le CoBAT prévoit qu'une **dispense** peut être accordée **lorsqu'il est estimé que le règlement projeté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du CoBAT. Toutefois, toute dispense est exclue lorsque le règlement porte directement ou indirectement sur une zone « *Natura 2000* » ou une zone où seraient implantées des activités « *Seveso* ».

Pour les RRU, la décision motivée de dispense est prise par le Gouvernement sur avis de la Commission régionale et de Bruxelles Environnement.

17. Exemples de règlements communaux spécifiques :

- Anderlecht : Règlement sur le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur sur l'espace public, adopté le 26 février 2015 ; Règlement sur le placement d'antennes paraboliques extérieures, adopté le 23 février 2006.
- Bruxelles : Règlement sur les trottoirs (20 décembre 1963) ; Règlement relatif aux jeux de divertissement et spectacles de charme (29 avril 1993) ; Règlement relatif aux dispositifs de publicité (22 décembre 1994) ; Règlement relatif au placement d'antennes (5 mars 1998) ; Règlement relatif à la fermeture des vitrines commerciales (23 mars 2000).
- Etterbeek : Règlement communal d'urbanisme sur l'ouverture et l'extension de certaines activités commerciales (entré en vigueur le 9/11/1999).
- Saint-Josse : Règlement communal d'urbanisme ; Règlement communal d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine.
- Schaerbeek : Règlement communal d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine.
- Uccle : Règlement sur la construction, reconstruction et la réparation des trottoirs ; Règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux (entré en vigueur le 28/11/2016) ; Règlement communal d'urbanisme sur l'ouverture et l'extension de certaines activités commerciales ; RCU relatif aux enseignes commerciales et à la revalorisation des noyaux commerciaux.

- Exemples de règlements communaux zonés :

- Bruxelles : Quartier du Solbosch - Règlement concernant les zones de recul et le quartier des villas (2 mai 1927) ; Règlement communal d'urbanisme zoné «Grand-Place, patrimoine UNESCO - Expression commerciale ; RCUZ Verdun bis - Règlement Communal d'Urbanisme Zoné relatif aux constructions le long de la nouvelle voirie située entre la rue du Biplan et le pont de la rue de Verdun (21 janvier 2012).
- Saint-Gilles : Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville » ; Règlement communal d'urbanisme : Terrasses et occupation de l'espace public dans le Quartier Louise (PDF) ; Règlement communal d'urbanisme : Terrasses et occupation de l'espace public dans le Quartier Louise.
- Schaerbeek : Règlement communal d'urbanisme zoné - Quartier des Fleurs ; Règlement communal d'urbanisme zoné - Quartier Terdelt et Chomé.
- Woluwé-Saint-Lambert : Règlement communal d'urbanisme zoné pour l'avenue Georges Henri.

18. Avant-projet d'ordonnance approuvé par le Gouvernement régional en première lecture le 17 décembre 2015.
19. Avis d'initiative de Brulocalis du 20 janvier 2016.
20. Le législateur a entendu reprendre la formulation déjà utilisée à l'article 41 du Code pour décrire la relation entre les PPAS et le PRAS : Doc. Parl., Rég. Brux.-Cap., sess. 2016-2017, n° A-451/1, p. 55.
21. Commentaire des articles, Doc. Parl., Rég. Brux.-Cap., sess. 2016-2017, n° a-451/1, p. 51.

Pour les RCU, le pouvoir de se prononcer (de manière expresse et motivée) sur la nécessité ou non de soumettre le projet à un rapport sur les incidences environnementales appartient à Bruxelles Environnement. Ce choix est justifié par le fait que cet organisme « dispose de la distance et de la compétence nécessaires pour statuer sur cette importante question »²². Le principe est renforcé par l'absence de recours en réformation ouvert à la commune contre la décision de Bruxelles Environnement de soumettre le projet de RCU à rapport sur les incidences environnementales. Ce qui n'exclut pas un recours au Conseil d'État, le cas échéant²³.

Règles de procédure spécifiques aux RCU

En ce qui concerne les RCU, dans un but de simplification, le CoBAT renvoie à la procédure d'élaboration applicable aux PPAS, telle que décrite aux articles 43 et suivants, avec la réserve que certaines missions sont ici exercées par l'administration en charge de l'urbanisme (au lieu de l'administration en charge de la planification territoriale).

Pour le surplus, le règlement communal d'urbanisme est soumis à l'approbation du Gouvernement (article 93). Le Gouvernement accorde son approbation dans un délai de soixante jours à compter de la réception du dossier. Ce délai peut être prolongé de trois mois par arrêté motivé. A défaut de décision du Gouvernement dans les délais prescrits, le règlement communal d'urbanisme est réputé approuvé. Toute décision de refus doit faire l'objet d'une motivation.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX NON CONFORMES

Le CoBAT consacre le **mécanisme de l'abrogation implicite**²⁴, qui produit ses effets automatiquement. C'est pourquoi, l'article 95, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, nouveau dispose que « le règlement régional d'urbanisme et les règlements régionaux d'urbanisme zonés abrogent les dispositions non conformes des règlements communaux d'urbanisme ».

L'article 95 ajoute en son § 1^{er}, alinéa 2 que « lorsque le règlement régional d'urbanisme ou un règlement régional d'urbanisme zoné entre en vigueur, le conseil communal adapte d'initiative les règlements communaux d'urbanisme aux dispositions du nouveau règlement régional ».

Toutefois, afin de rendre la réglementation plus lisible et d'éviter les controverses liées à l'identification (fastidieuse et hasardeuse) des prescriptions communales implicitement abrogées, l'article 339 de l'ordonnance du 30 novembre 2017 prévoit que :

« Les règlements communaux d'urbanisme suivants sont abrogés au jour de l'entrée en vigueur du règlement régional d'urbanisme modifiant ou abrogeant le règlement régional

d'urbanisme arrêté par le Gouvernement le 21 novembre 2006 :

1° le règlement sur les bâtisses de la commune d'Anderlecht arrêté par le conseil communal le 29 décembre 1932 ;

2° le règlement sur les bâtisses de la commune d'Auderghem arrêté par le conseil communal le 6 janvier 1967 ;

3° le règlement sur les bâtisses de la commune de Berchem-Sainte-Agathe arrêté par le conseil communal le 26 juin 1923 ;

4° le règlement sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles arrêté par le conseil communal le 3 février 1936 ;

5° le règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek arrêté par le conseil communal le 16 janvier 1948 ;

6° le règlement sur les bâtisses et la voirie de la commune de Forest arrêté par le conseil communal le 23 janvier 1911 ;

7° le règlement général sur les bâtisses de la commune de Ganshoren arrêté par le conseil communal le 23 novembre 1948 ;

8° le règlement général sur les bâtisses de la commune d'Ixelles arrêté par le conseil communal le 9 janvier 1948 ;

9° le règlement général sur les bâtisses de la commune de Jette arrêté par le conseil communal le 27 janvier 1961 ;

10° le règlement général sur les bâtisses de la commune de Koekelberg arrêté par le conseil communal le 27 février 1948 ;

11° le règlement communal sur les bâtisses de la commune de Molenbeek-Saint-Jean arrêté par le conseil communal le 15 avril 1932 ;

12° le règlement sur les bâtisses de la commune de Saint-Gilles arrêté par le conseil communal le 25 octobre 1906 ;

13° le règlement général sur les bâtisses de la commune d'Uccle arrêté par le conseil communal le 14 juin 1948 ;

14° le règlement sur les bâtisses de la commune de Watermael-Boitsfort arrêté par le conseil communal le 6 octobre 1902 ;

15° le règlement sur les bâtisses de la commune de Woluwe-Saint-Lambert arrêté par le conseil communal le 12 novembre 1956 ;

16° le règlement général sur les bâtisses de la commune de Woluwe-Saint-Pierre arrêté par le conseil communal le 10 septembre 1954. »

Les travaux parlementaires motivent ce toilettage radical par le fait que « les règlements de la bâtisse des dix-neuf communes bruxelloises sont, pour la plupart, des documents adoptés au tournant de la Seconde Guerre Mondiale.

22. Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Brux.-Cap., sess. 2016-2017, n° A-451/1, p. 44.

23. J.-F. NEURAY, C. WIJNANTS, *Op. Cit.*, p. 89, note infrapaginale n° 22.

24. Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de déroger au principe fondamental de la hiérarchie des normes (consacré par l'article 159 de la Constitution) par voie de disposition générales. C'est pourquoi la haute juridiction a écarté l'application de deux ordonnances adoptées en 1998 qui maintenaient en vigueur les dispositions de plans inférieurs non conformes aux plans postérieurs supérieurs : C.E., 10 septembre 1998, n° 75.710, *association Front commun des groupements de défense de la nature*.

25. Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Brux.-Cap., sess. 2016-2017, n° A-451/1, pp. 53-55.

26. Il est renvoyé aux exemples énumérés en note de bas de page n° 17.

27. Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Brux.-Cap., sess. 2016-2017, n° A-451/1, p. 210.

Faute d'avoir été progressivement adaptés aux évolutions des techniques et des conceptions urbanistiques, ils sont aujourd'hui obsolètes », ce qui est source d'insécurité juridique, ainsi que par la considération que « cette abrogation constituera une réelle simplification administrative tant pour les demandeurs de permis et leurs architectes que pour les autorités, puisqu'il ne faudra plus ni vérifier la conformité des projets à la fois au règlement régional d'urbanisme et au règlement de la bâtisse, qui règlent essentiellement les mêmes problématiques, ni analyser la compatibilité des deux instruments pour vérifier si le premier n'a pas implicitement abrogé le second, ni rallonger la procédure pour le seul motif que la demande de permis déroge au règlement de la bâtisse »²⁵.

C'est « afin d'accompagner au mieux cette abrogation » qu'il est prévu, à titre de mesure transitoire, que **l'abrogation expresse des règlements énumérés interviendra concomitamment à l'entrée en vigueur du nouveau RRU**, et non pas lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificative du 30 novembre 2017.

Les RCU non repris dans cette énumération limitative resteront donc en vigueur²⁶, pour autant que le mécanisme de l'abrogation implicite ne trouve pas à s'appliquer, et sous réserve d'adaptations formelles que le conseil communal serait tenu d'apporter suite à l'adoption du nouveau RRU, comme prévu à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 2.

Les travaux préparatoires précisent que les RCU applicables à l'ensemble du territoire des Communes d'Evere et de Schaerbeek ne sont pas visés dans la mesure où ils sont les seuls à avoir été adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'actuel RRU, et qu'ils ont donc été élaborés en conformité avec le RRU. Le RCU de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode est quant à lui assimilé par le législateur à un règlement spécifique en raison de « sa portée limitée à l'aspect des bâtiments et à l'installation de terrasses et de marchandises sur la voie publique »²⁷. 

NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉTAT CIVIL

Cette réglementation entre en vigueur le 31 mars 2019. Cette entrée en vigueur génère d'importants changements pour les communes. En voici les principaux :

- Les actes ne seront plus dressés sur papier ni enregistrés localement ; ils seront établis dans un format dématérialisé et enregistrés dans une base de données centrale (BAEC).
- Les actes devront être signés électroniquement par l'officier de l'état civil ou le fonctionnaire qu'il mandate. Le citoyen ne sera plus tenu de signer l'acte.
- Les copies conformes et extraits seront dressés et délivrés de manière identique pour toutes les communes et les citoyens de votre commune pourront en faire la demande, quelle que soit la commune ou le lieu où ils ont été établis.
- Le Registre national sera mis à jour automatiquement sur la base des données des actes.
- Les jugements et changements de nom seront à l'avenir transmis électroniquement depuis le SPF Justice vers la nouvelle base de données centrale (BAEC) pour ensuite être traités automatiquement. Si une action devait encore s'imposer, ils seront transmis électroniquement à l'officier de l'état civil compétent.

À compter du 31 mars 2019, c'est exclusivement sur la base des actes enregistrés dans la BAEC que les copies conformes et les extraits seront dressés et actualisés. Pour ce faire, les anciens actes concernés doivent impérativement être chargés dans la nouvelle base de données depuis les registres locaux.

Afin de lancer correctement cette modernisation de l'état civil, il est essentiel que chaque commune entreprenne au moins les démarches suivantes :

1. S'assurer qu'elles disposent, par l'intermédiaire de leur fournisseur local de logiciels ou de leur partenaire informatique, d'une application d'état civil, nouvelle ou modernisée, leur permettant d'établir et de signer les actes par voie électronique.
2. Tester suffisamment cette nouvelle application avant le lancement fixé au 31 mars 2019.
3. S'assurer que les personnes en charge de l'état civil aient reçu une formation appropriée sur les nouvelles dispositions légales
4. Afin d'assurer le service aux citoyens, l'officier de l'état civil, en application du nouvel article 9 du Code civil, doit habiliter les membres du personnel de l'état civil à effectuer eux-mêmes certaines opérations par voie numérique. La célébration des mariages demeure toutefois réservée à l'officier de l'état civil ou à la personne habilitée à le remplacer.
5. L'officier de l'état civil et les personnes qu'il délègue doivent disposer des droits d'utilisateurs nécessaires au sein de RPN-ADMIN. Outre l'officier de l'état civil, le bourgmestre et les échevins qui célèbrent un mariage doivent disposer de droits d'utilisateur suffisants pour pouvoir signer l'acte de mariage avec le certificat de leur carte d'identité électronique.
6. Le service d'état civil doit disposer du matériel nécessaire pour signer électroniquement les actes, ainsi que d'un scanner pour migrer les anciens actes vers la BAEC lorsqu'une copie conforme d'un acte est demandée ou qu'une modification doit être apportée à celui-ci.
7. Anticiper la migration des anciens actes par lots, surtout si votre commune est déjà amenée à livrer aujourd'hui de nombreux extraits ou copies conformes. Dans le cas contraire, le fonctionnement des services de l'Etat civil et Population risque d'être perturbé.

Pour toutes questions éventuelles, n'hésitez pas à les envoyer à l'adresse e-mail suivante : helpdesk.DABS@premier.fed.be. Cependant, les questions techniques doivent d'abord et avant tout être adressées à votre fournisseur informatique.

Voir aussi : - Association en action page 12

- l'interview sur la modernisation de l'Etat civil en page 29